

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 10 OCT. 2012

Le Directeur,

à

Secrétaire général de la Société immobilière
de Nouvelle-Calédonie
BP 412
98845 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage
de traitement des eaux usées de la résidence « Les hauts de Malaoui » sur la commune
du Mont-Dore

Référence : dossier de déclaration reçu le 17 août 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux
usées de la résidence « Les hauts de Malaoui » sur la commune du Mont-Dore.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de
l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est
pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en
tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

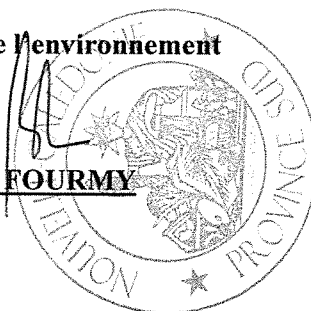
Cette affaire est suivie par
installations classées à la direction de l'environnement
disponible pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des
qui reste

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération
distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 8 octobre 2012

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
RESIDENCE « LES HAUTS DE MALAOUI »

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 17 août 2012, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence « Les hauts de Malaoui » sur la commune du Mont-Dore.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

➤ Identification du demandeur

Les informations à compléter sur le formulaire de déclaration concernant la nationalité et la qualité du signataire sont manquantes.

D'autre part, les informations concernant le nom et prénom du signataire ne sont pas renseignées dans le bon champ.

➤ Localisation de l'installation

Les numéros de rue et de lot de l'installation doivent être renseignés dans le champ « N° rue/N° lot et nom lotissement ».

Les informations contenues dans le champ « Zone PUD » ne correspondent pas la dénomination d'une zone PUD.

➤ Pièces à fournir

Le plan de masse à l'échelle 1/1000 doit préciser les activités et la vocation des lots compris dans un rayon de 100 mètres de l'installation soit les lots 361, 362, 366, 367, 369 et 232.

La lisibilité de certaines informations indiquées sur le plan des réseaux EU/EP projetés à l'échelle 1/400, n'est pas correcte. Il convient de fournir un autre plan sur lequel l'ensemble des informations mentionnées seront facilement lisibles.

Par ailleurs, d'après ce même plan, il semble que certaines parties du réseau EP existant soient raccordées au réseau EU projeté. La délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » prévoit dans son article 2 que « le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ». Il convient donc d'apporter des précisions sur ce point.

➤ Autres

Le plan des réseaux EU/EP projetés ainsi que le manuel technique ne précisent pas l'installation d'un module de traitement primaire en amont des modules bio-disques. Cet élément est important pour éviter un éventuel colmatage de l'ouvrage mais aussi pour réduire la charge polluante à traiter.

De ce fait, des précisions seront apportées sur la conception et l'implantation du système d'épuration de la résidence.

Le fonctionnement de l'ouvrage devant minimiser l'émission d'odeurs, les modalités d'extraction de celles-ci seront précisées.

Le rapport précisera le type de contrat de maintenance prévu pour cet ouvrage et les modalités afférentes.

Les moyens mis en œuvre pour limiter la prolifération des moustiques au niveau du décanteur lamellaire seront explicités.

Enfin, le rapport de présentation indique que l'ouvrage sera entièrement révisé. Un compte rendu détaillé de cette intervention sera communiqué à l'inspection des installations classées.